



GEF/C.41/11
11 Octobre 2011

Réunion du Conseil du FEM
8-10 Novembre 2011
Washington

Point 17 de l'ordre du jour

Règles concernant les groupes de pays du FEM

Décision recommandée au Conseil

Ayant examiné le document GEF/C.41/11 intitulé, *Règles concernant les groupes de pays du FEM*, le Conseil se félicite et prend bonne note du rapport qui y est présenté.

Résumé analytique

1. Le présent rapport porte sur les règles concernant la composition des groupes de pays du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les critères à prendre en compte lors de la formation des groupes de pays bénéficiaires et non bénéficiaires.
2. Les critères de composition des groupes de pays bénéficiaires sont définis au paragraphe 3 de l'annexe E de l'Instrument du FEM. Le seul principe susceptible de guider la constitution des groupes de pays non bénéficiaires est celui des contributions totales définies au paragraphe 25 c) iii) de l'Instrument du FEM.
3. Depuis 1994, deux pays bénéficiaires (Chine et Iran) et huit pays non bénéficiaires (Canada, France, Italie, Allemagne, Japon, États-Unis, Royaume-Uni et Pays-Bas) ont formé des groupes constitués d'un seul pays. En 2000, la Suisse, qui avait initialement formé son propre groupe, a accepté d'inclure un certain nombre de pays dans ce qui est devenu un groupe mixte, composé de pays bénéficiaires et non bénéficiaires. La liste actuelle des groupes de pays figure dans le document d'information GEF/C.41/Inf. 02 et les contributions totales font l'objet des annexes II & III du document servant de base au présent résumé.
4. Le Conseil du FEM a la possibilité de revoir la composition des groupes, dans la limite des dispositions de l'Instrument du FEM et de son annexe E. S'il le juge souhaitable, il peut en changer la composition en prenant une décision à cet effet ou en modifiant son règlement intérieur. Une telle décision n'implique pas nécessairement d'amender l'Instrument du FEM, à moins qu'elle n'en modifie les règles et critères.